



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-330

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-05-31-00003 - Arrêté n° 2025-00687 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs au Parc des Princes le dimanche 1er juin 2025 (5 pages) Page 4

75-2025-06-06-00007 - Arrêté n° 2025-00714 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 7 juin 2025 (4 pages) Page 10

75-2025-06-06-00009 - Arrêté n° 2025-00715 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 8 juin 2025 (4 pages) Page 15

75-2025-06-05-00010 - Arrêté n° 20258-00707 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93) le 6 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ?? (5 pages) Page 20

75-2025-06-06-00003 - Arrêté n°2025-00708 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 7ème le 11 juin 2025?? (3 pages) Page 26

75-2025-06-06-00008 - Arrêté n°2025-00709 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la course pédestre « course 2025 du collègue Paul Gauguin » le 12 juin 2025?? (3 pages) Page 30

75-2025-06-06-00002 - Arrêté n°2025-00710 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9ème », le 15 juin 2025?? (3 pages) Page 34

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-06-05-00007 - Arrêté n° 2025P14070 portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel ?? Citroën-Cévennes situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement ?? (4 pages) Page 38

75-2025-06-05-00008 - Arrêté n°2025P014064 du 5 juin 2025 concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à Paris 16ème et 17ème arrondissements?? (3 pages) Page 43

75-2025-06-05-00009 - Arrêté n°2025P14069 du 5 juin 2025 concernant la mise en exploitation du tunnel Cours la Reine, à Paris 8ème arrondissement (3 pages)

Page 47

Préfecture de Police

75-2025-05-31-00003

Arrêté n° 2025-00687 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs au
Parc des Princes le dimanche 1er juin 2025

Arrêté n° 2025-00687
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen
de caméras installées sur des aéronefs au Parc des Princes le dimanche 1^{er} juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 26 mai 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport à l'occasion des festivités au sein du stade du Parc des Princes le dimanche 1^{er} juin 2025, dans le cadre de la finale de la Ligue des champions opposant le Paris Saint-Germain à l'Inter Milan ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport ;

Considérant que les joueurs du Paris Saint-Germain ainsi que leurs supporters seront présents au stade du Parc des Princes, le dimanche 1^{er} juin, dans le cadre de la finale de la Ligue des champions ; qu'à cette occasion, de nombreuses personnes sont attendues, aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes, afin d'assister à cet événement ; qu'auront lieu des festivités en cas de sacre du Paris Saint-Germain en Ligue des champions ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation de l'événement qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet événement pour prévenir tout trouble à l'ordre public ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Parc des Princes ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

2025-00687

2

Article 3 – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du dimanche 1^{er} juin 2025 à 17h00 au lundi 2 juin 2025 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 31 mai 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

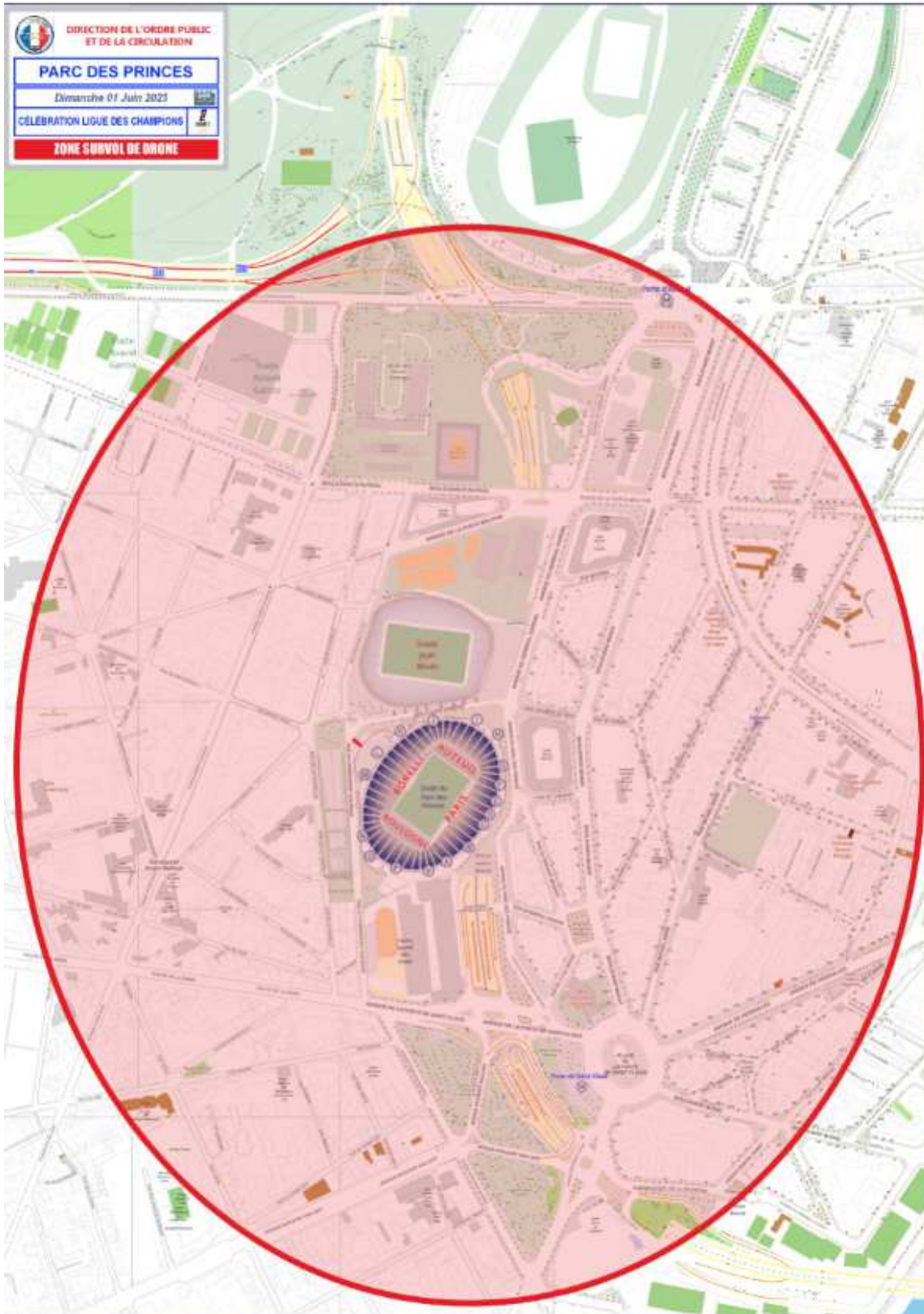
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00687

5

Préfecture de Police

75-2025-06-06-00007

Arrêté n° 2025-00714 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 7
juin 2025

Arrêté n° 2025-00714

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le samedi 7 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le samedi 7 juin 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le samedi 7 juin 2025 à Paris une manifestation en soutien à la Palestine ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 7 juin 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 7 juin 2025 de 13h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

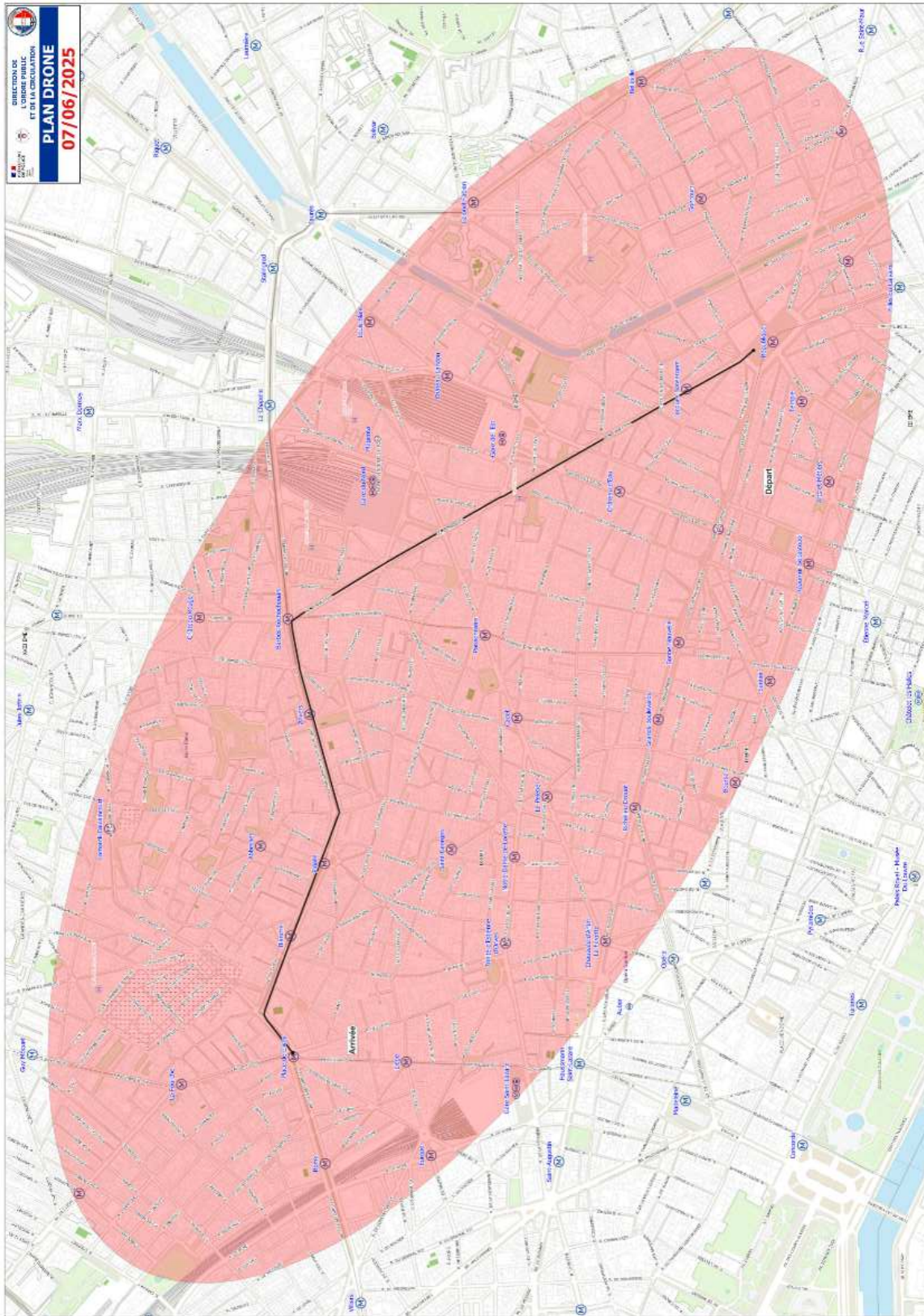
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00714

4

Préfecture de Police

75-2025-06-06-00009

Arrêté n° 2025-00715 autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs à
Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche
8 juin 2025

Arrêté n° 2025-00715

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris l'occasion d'une manifestation le dimanche 8 juin 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 5 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le dimanche 8 juin 2025 à l'occasion d'une manifestation sur la voie publique ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tiendra le dimanche 8 juin 2025 à Paris une manifestation en hommage à Clément MERIC ; que cette manifestation est susceptible de rassembler un nombre important de personnes ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris le 8 juin 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le dimanche 8 juin 2025 de 10h00 à 21h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 juin 2025

SIGNÉ

Pour le préfet de police

La sous-préfète, directrice adjointe du cabinet,

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

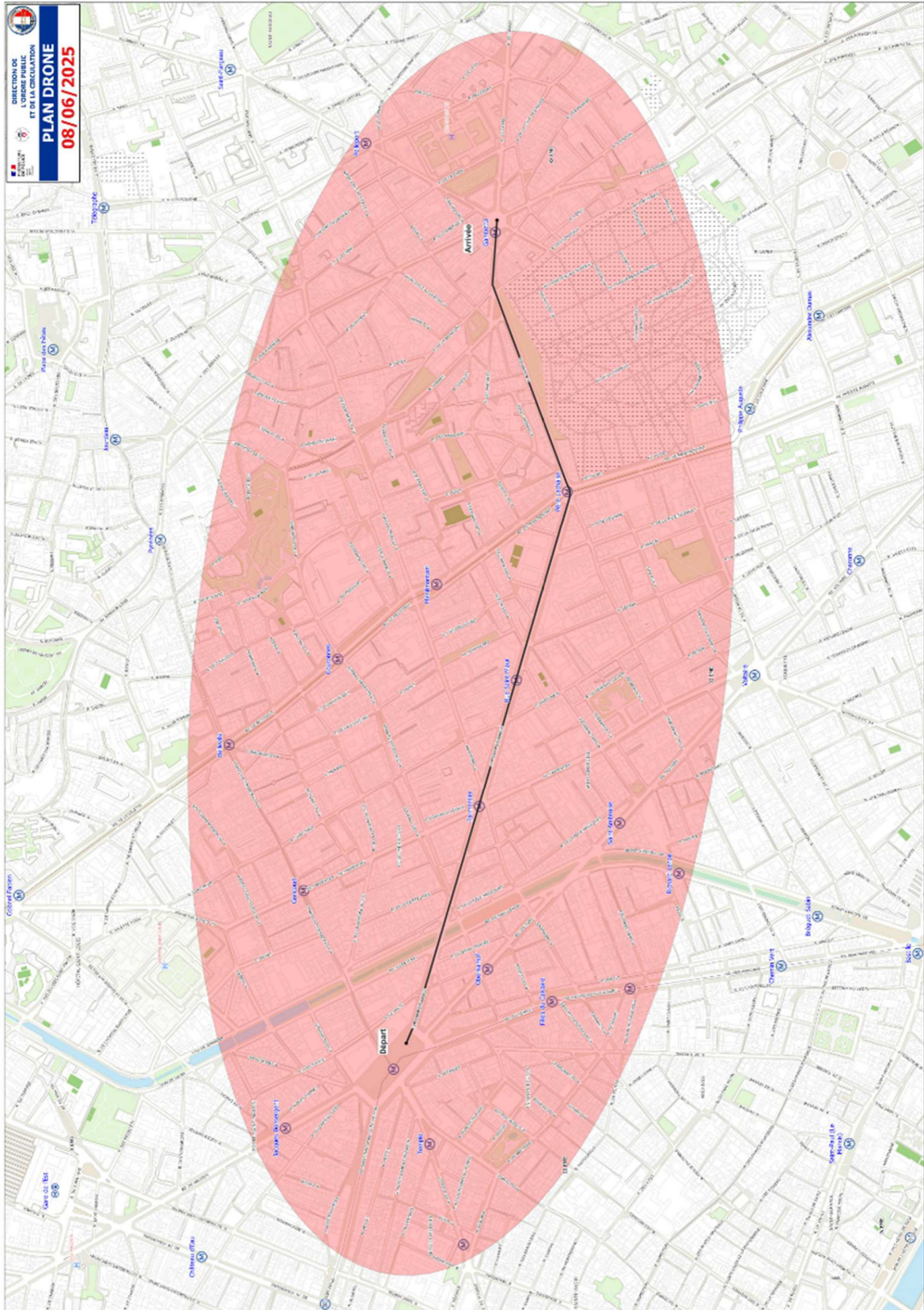
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00715

4

Préfecture de Police

75-2025-06-05-00010

Arrêté n° 20258-00707 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93) le 6 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

Arrêté n° 20258-00707

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Saint-Denis (93) le 6 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 4 juin 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à Paris le 6 juin 2025 à l'occasion de la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que se tient du 4 au 7 juin 2025 à Paris la visite d'Etat du Président de la République fédérative du Brésil ; qu'une séquence se déroulera le 6 juin 2025 à l'Université Paris VIII à Saint-Denis (93) ; qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des rassemblements à cette occasion ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Saint-Denis (93) le 6 juin 2025 à l'occasion de l'événement susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le vendredi 6 juin 2025 de 08h00 à 11h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 5 juin 2025

SIGNÉ
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

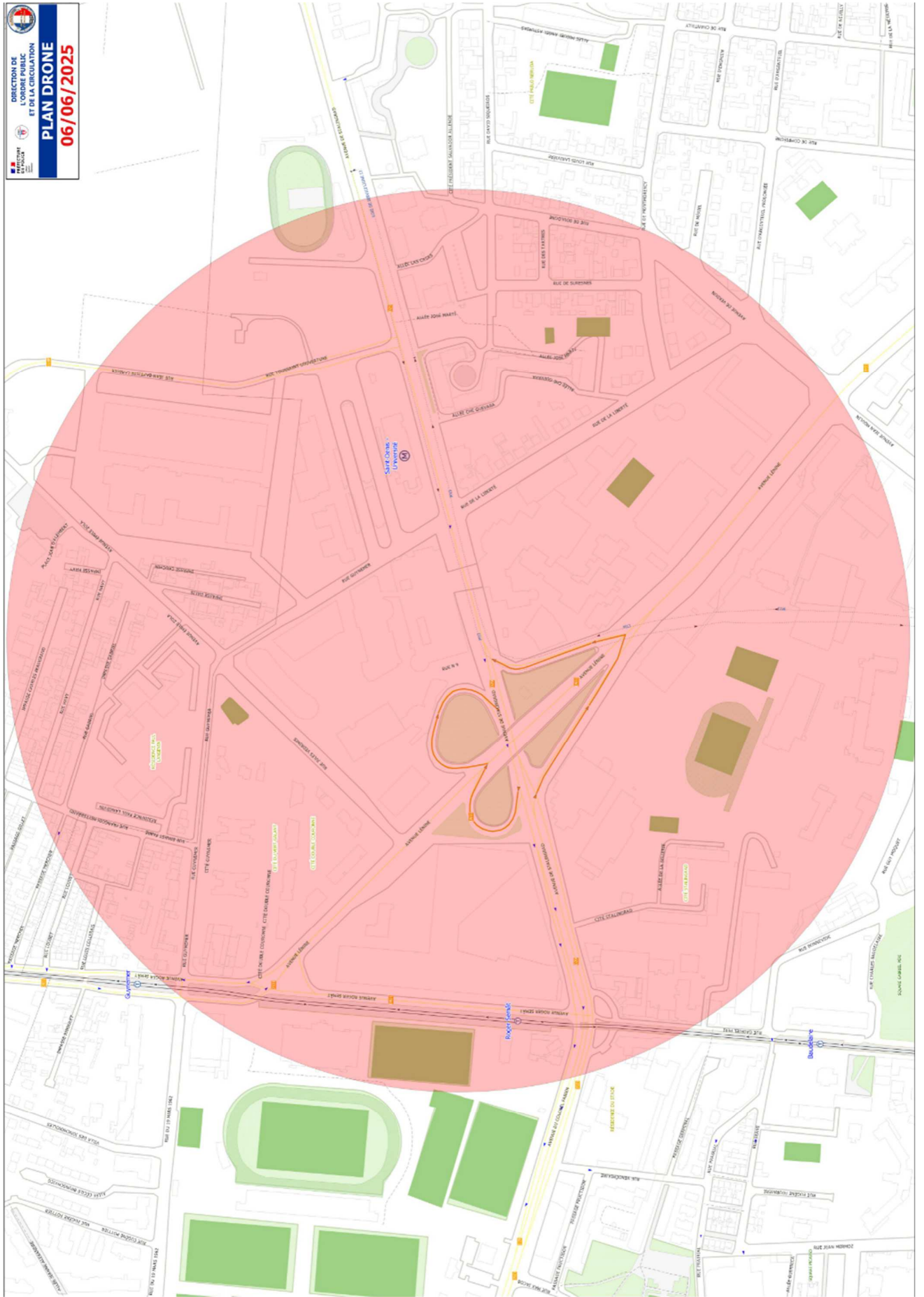
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2025-06-06-00003

Arrêté n°2025-00708 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 7ème le
11 juin 2025

Paris, le **06 JUIN 2025**

ARRETE N°2025-00708

modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 7^{ème} le 11 juin 2025

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 2 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de l'évènement « Le Carré Rive Gauche fait son musée à ciel ouvert » qui se tiendra à Paris 7^{ème} le 11 juin 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris 7^{ème}, le 11 juin 2025 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite, le 11 juin 2025 de 17h00 à 23h30, dans les portions de vois suivantes, à Paris 7^{ème} :

- rue de Lille, entre la rue de Beaune et la rue Allent ;
- rue de Beaune, entre la rue de Lille et le quai Voltaire.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La cheffe du service du cabinet,

S I G N E

Albane BORGIS

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-06-00008

Arrêté n°2025-00709 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à
l'occasion de la course pédestre « course 2025
du collège Paul Gauguin » le 12 juin 2025

Paris, le 6 juin 2025

ARRETE N°2025-00709

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème},
à l'occasion de la course pédestre « course 2025 du collège Paul Gauguin »
le 12 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 3 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de la course pédestre « course 2025 du collège Paul Gauguin » sur l'avenue Trudaine à Paris 9^{ème} le 12 juin 2025, de 13h30 à 17h30 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite, le 12 juin 2025 entre 13h30 et 17h30, dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Claude Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochard de Saron.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La cheffe du Service du Cabinet

Signé

Albane BORGIS

2025-00709

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-06-00002

Arrêté n°2025-00710 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9ème », le 15 juin 2025

CABINET DU PREFET

Paris, le 6 juin 2025

ARRETE N°2025-00710

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème},
à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} »,
le 15 juin 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 04 juin 2025 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive le « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} » sur l'avenue Trudaine à Paris 9^{ème} le 15 juin 2025, de 09h30 à 12h00 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9^{ème}, le 15 juin 2025, de 08h00 à 12h00 :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochart de Saron.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris: www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le Préfet de Police,

La cheffe du service du cabinet

SIGNE

Albane BORGIS

2025-00710

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-06-05-00007

Arrêté n° 2025P14070 portant prolongation de
l'autorisation d'exploitation du tunnel
Citroën-Cévennes situé quai André Citroën à
Paris 15ème arrondissement

Arrêté n° 2025P14070 du 05 juin 2025

**portant prolongation de l'autorisation d'exploitation du tunnel
Citröen-Cévennes situé quai André Citroën à Paris 15^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2, R. 118-3-2 et R.118-3-6;
- VU** le code de la route et notamment les articles L325-1, R.311-1 et R.417.10 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;
- VU** la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- VU** la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'arrêté n°2022P16029 du 3 juin 2022 autorisant l'exploitation du tunnel Citroën-Cévennes pour une durée de trois ans à compter du 7 juin 2022 après avis de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA-SIST) du département de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande du 12 mars 2025 de la Direction de la voirie et des déplacements de la Ville de Paris relative à la prolongation exceptionnelle de l'autorisation d'exploitation du tunnel Citroën-Cévennes situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement pour une durée de six mois ;

VU les avis favorables des membres de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de Paris, consultés dans ce cadre ;

CONSIDERANT l'engagement de la Ville de Paris de présenter un dossier de sécurité dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir la circulation dans le tunnel routier Citroën-Cévennes situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Citroën-Cévennes, situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement, est prolongée à compter du 7 juin 2025 pour une durée de six mois soit jusqu'au 6 décembre 2025.

Cette autorisation est assortie des prescriptions listées à l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes et des véhicules de plus de 3,60 mètres de hauteur est interdite dans le tunnel routier Citroën-Cévennes situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement.

Article 3 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public,

signé : Charles BARBIER

ANNEXE TECHNIQUE DE L'ARRETE N°2025T14070

Mesures de sécurité à mettre en œuvre par la Ville de Paris dans le cadre de l'autorisation d'exploitation du tunnel routier Citroën-Cévennes, situé quai André Citroën à Paris 15ème arrondissement :

- 1) Mettre en œuvre, dans **un délai de six mois**, une solution temporaire de guidage visuel des usagers compte tenu de la programmation annoncée de la mise en place des plots de jalonnement.
- 2) Fournir, dans **un délai de six mois**, une étude spécifique des dangers (ESD) à jour.
- 3) Permettre l'accessibilité aux utilisateurs de fauteuil roulant (UFR) des issues de secours (IS) et des niches.
- 4) Confirmer, dans la phase 2 de travaux à venir, la considération de la tenue au feu de l'ouvrage de niveau N3 ou apporter les éléments pour justifier d'un niveau inférieur.
- 5) Mettre à jour, dans **un délai de six mois**, le plan d'intervention et de sécurité (PIS), notamment le chapitre concernant la défense incendie, les conditions minimales d'exploitation (CME) et les synoptiques.
- 6) Étudier, dans le cadre des travaux à venir de la phase 2, l'implantation, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, des appareils d'incendie de débit unitaire 120 m³/h (poteau (PI) DN 150 équipé de 2 X 100 en orifices de sortie sur conduite de 150 mm, ou bouche d'incendie (BI) DN 100 jumelée sur conduite supérieure ou égale à 200 mm), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213. Dans le cas présent, ces appareils se situeront à moins de 60 mètres des raccords d'alimentation des colonnes sèches dont l'alimentation se fait actuellement au niveau des IS dans le parc André-Citroën.
- 7) Étudier, dans le cadre des travaux à venir de la phase 2, l'installation de colonnes sèches de 100 mm, munies d'une prise de 65 mm et de 2 prises de 40 mm, conformément à la norme française NF S 61-759-1, et en application de l'instruction technique du 25 août 2000. Il sera étudié l'opportunité d'installer une traînage (colonne sèche horizontale) du fait de la longueur du tunnel avoisinant les 500 m et de l'éloignement des points d'eau d'incendie (PEI) aux extrémités du tunnel, de 30 et 150 m respectivement.
- 8) Étudier, dans le cadre des travaux à venir de la phase 2, la création de PEI aux extrémités du tunnel, de débit unitaire 120 m³/h (poteau (PI) DN 150 équipé de 2 X 100 en orifices de sortie sur conduite de 150 mm, ou bouche d'incendie (BI) DN 100 jumelée sur conduite supérieure ou égale à 200 mm), conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213.
- 9) Assurer, **sans délai**, la maintenance préventive des installations et équipements concourant à la sécurité, notamment ceux dont le dysfonctionnement a été constaté lors de l'exercice de mars 2024.
- 10) Assurer, **sans délai**, l'accès des secours, en toutes circonstances, aux tubes depuis la surface par l'intermédiaire des IS.
- 11) Assurer la conformité des accélérateurs à l'IT de référence.
- 12) Rendre, **sans délai**, décondamnables par les moyens usuels de sapeurs-pompiers (polycoise ou clé spéciale), les barrières de sécurité par les services d'incendie et de secours.

Préfecture de Police

75-2025-06-05-00008

Arrêté n°2025P014064 du 5 juin 2025 concernant
la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot à
Paris 16ème et 17ème arrondissements

**Arrêté n°2025P014064
du 5 juin 2025
Concernant la mise en exploitation du tunnel Grand Maillot
à Paris 16ème et 17ème arrondissements**

Le Préfet de Police,

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- VU** la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014P0222 du 30 mai 2014 réglementant la circulation des véhicules dans le passage souterrain dénommé Maillot à Paris 16ème et 17ème arrondissements ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** le dossier de sécurité du tunnel Grand Maillot situé sur les boulevards des Maréchaux, entre le boulevard Thierry de Martel et le boulevard Pershing, le long du boulevard périphérique, à Paris 16ème et 17ème arrondissements, déposé le 4 mars 2025 par la Ville de Paris ;
- VU** le courrier du 5 mai 2025 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Grand Maillot, situé à Paris 16ème et 17ème arrondissements ;

VU l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 21 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRETE :

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Grand Maillot, à Paris 16^{ème} et 17^{ème} arrondissements, est accordée pour une durée d'un an, à compter du 7 juin 2025. Cette autorisation d'exploitation est assortie des prescriptions listées à l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 3,5 mètres est interdite dans l'ouvrage.

Article 3 :

Un comité technique semestriel, composé de représentants de la Ville de Paris et des membres de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est créé pour assurer le suivi de l'état d'avancement de la mise en conformité du tunnel Grand Maillot.

Article 4 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des
déplacements et de l'espace public

signé : Charles BARBIER

ANNEXE TECHNIQUE DE L'ARRETE N° 2025P014064

Prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par la Ville de Paris :

- 1) S'assurer, immédiatement, du bon fonctionnement des barrières présentes aux deux extrémités du tunnel ;
- 2) Inclure, sans délai, dans les conditions minimales d'exploitation (CME) la fermeture du tunnel en cas de dysfonctionnement de plus de 3 heures des barrières installées aux deux extrémités du tunnel ;
- 3) Rendre opérationnel, **dans un délai de six mois**, le guidage des usagers en cas d'incendie en mettant en conformité les plots de jalonnements ;
- 4) **Dans un délai d'un an**, installer un éclairage de sécurité ;
- 5) Mettre à jour dans **un délai de six mois** le dossier de sécurité ;
- 6) Fournir dans **un délai de six mois** une analyse structurelle aboutie sur les fissures de l'ouvrage permettant d'avoir une assurance sur la stabilité au feu de l'ouvrage ;
- 7) Poursuivre l'étude portant sur la création d'une bouche d'incendie à chaque tête du tunnel.

Préfecture de Police

75-2025-06-05-00009

Arrêté n°2025P14069 du 5 juin 2025 concernant
la mise en exploitation du tunnel Cours la Reine,
à Paris 8ème arrondissement

**Arrêté n°2025P14069
du 5 juin 2025
Concernant la mise en exploitation du tunnel Cours la Reine, à Paris 8^{ème} arron-
dissement**

Le Préfet de Police,

- VU** le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 118-2 et R. 118-3-2 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L325-1, R.311-1 et R.417.10;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2513-2 et L2512-13 ;
- VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** la circulaire interministérielle 2000-63 du 25 août 2000 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
- VU** la circulaire interministérielle 2006-20 du 29 mars 2006 relative à la sécurité dans les tunnels du réseau routier d'une longueur supérieure à 300 mètres ;
- VU** l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;
- VU** le dossier de sécurité du tunnel Cours la Reine, à Paris 8^{ème} arrondissement, déposé le 18 mars 2025 par la Ville de Paris ;
- VU** le courrier du 5 mai 2025 de la Maire de Paris sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du tunnel Cours la Reine, situé à Paris 8^{ème} arrondissement ;
- VU** l'avis favorable de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, émis lors de sa séance du 21 mai 2025 ;

Sur proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

ARRETE:

Article 1er :

L'autorisation d'exploitation du tunnel routier Cours la Reine, situé à Paris 8^{ème} arrondissement, est accordée pour une durée de trois ans, à compter du 7 juin 2025. Cette autorisation d'exploitation est assortie des prescriptions listées à l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 2 :

Un comité technique semestriel, composé de représentants de la Ville de Paris et des membres de la sous-commission pour la sécurité des infrastructures et systèmes de transport de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du département de Paris est créé pour assurer le suivi de l'état d'avancement de la mise en conformité du tunnel routier Cours la Reine.

Article 3 :

Le directeur de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le préfet de police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

signé : Charles BARBIER

ANNEXE TECHNIQUE DE L'ARRETE N° 2025P14069

Prescriptions de sécurité à mettre en œuvre par la Ville de Paris :

- 1) Présenter un dossier préliminaire de sécurité (DPS) portant sur un programme phasé de mise en sécurité de l'ouvrage ;
- 2) Réaliser les mesures prescrites dans le précédent DS de 2022 non encore réalisées ;
- 3) Proposer, dans **un délai de six mois**, un ensemble de mesures compensatoires pour limiter le risque d'une exposition des usagers aux fumées d'un incendie ;
- 4) Produire, dans **un délai de six mois**, d'une ESD mise à jour en prenant les comptes les remarques de l'Expert vis-à-vis de l'influence des contre-pressions aux têtes et au niveau des transparences et de l'impact du pistonnement en intégrant les divergences de flux de véhicules ;
- 5) Prévoir la création d'une issue de secours dans le cadre de la mise en conformité du tunnel.